

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise après examen au cas par cas en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de La Rue-Saint-Pierre (Seine-Maritime)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0881 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Rue-Saint-Pierre, accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : *la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du Plan d'occupation des sols (POS) en PLU, la notice détaillée de présentation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le plan de zonage actuel, un plan faisant le bilan de la consommation foncière, ainsi que le projet de règlement graphique*, transmise par Monsieur le maire de la commune de La Rue-Saint-Pierre, reçue le 11 mars 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R 104-28 sus-visé ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 17 mars 2016 réputée sans observations ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 17 mars 2016 réputée sans observations ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Rue-Saint-Pierre relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

Considérant que les orientations du PADD visent :

- une *gestion cohérente de l'urbanisation*, en renforçant le centre bourg par l'urbanisation des dents creuses et la réhabilitation des constructions existantes ;
- une *pérennisation des activités et services*, notamment au sein de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles, et la préservation des exploitations agricoles ;
- la *préservation du cadre de vie* par une protection du patrimoine, des paysages, des espaces naturels remarquables et de la ressource en eau ; ainsi que par la pérennisation des équipements publics existants, le confortement des déplacements doux et la prise en compte des risques liés aux ruissellements et aux cavités souterraines ;
- une *modération de la consommation de l'espace en luttant contre l'étalement urbain*, notamment par une réduction d'au moins 20 % de la consommation de l'espace constatée dans l'actuel POS ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit une urbanisation du bourg dans « l'enveloppe urbaine » existante, afin de rester en cohérence avec les structures de la commune ;
- prévoit l'extension de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles afin de créer un bassin d'emploi pour la communauté de communes, ainsi que des plantations en bordure de cette zone ;
- localise les zones d'expansion des ruissellements, les zones sensibles aux inondations, ainsi que les périmètres liés aux cavités souterraines ;
- prévoit de protéger, en les identifiant au règlement graphique, les habitations à caractère patrimonial ainsi que certaines mares et alignements d'arbres et de haies ;
- tient compte sur le territoire communal de la présence des bâtiments agricoles en exploitation, en préservant un périmètre de 100m autour d'eux ;

Considérant que la superficie des projets d'ouverture à l'urbanisation s'élève à environ 5 ha pour l'habitat au cœur du bourg, 7,45 ha pour la première tranche d'extension de la zone du Moulin d'Ecalles, et 18 ha pour le développement à long terme de cette même zone, pour une surface communale totale de 7,7 km², soit environ 700 ha ;

Considérant que les parcelles destinées à accueillir de nouvelles constructions sont localisées en dehors de tout secteur soumis au risque d'inondation, mais apparaissent néanmoins en partie exposées à des zones d'expansion des ruissellements et des périmètres liés aux cavités souterraines ;

Considérant que la commune est alimentée en eau potable par un captage situé sur le territoire communal et est par conséquent concernée par les périmètres de protection de ce captage ; qu'aucun projet n'est cependant situé au sein des périmètres de protection immédiat ou rapproché ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, « Bassin de l'Arques » (FR2300132) situé à environ 6,8 km au nord ;

et que en conséquence au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation prévus dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de La Rue-Saint-Pierre ne devraient pas être susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration du plan local d'urbanisme de La Rue-Saint-Pierre (Seine-Maritime) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de la Seine-Maritime et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

11 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général


Yvan SORDIER

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*